Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

407^e année - 6 juin 2018 - **n° 113** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

CIR et entreprise de portage salarial

JURISPRUDENCE

Page 7

■ Collectivités territoriales

Samuel Deliancourt

Un employeur peut-il être indemnisé du versement transports dont il ne peut bénéficier? (CAA Lyon, 27 mars 2018)

CULTURE

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les Mozart vont à l'opéra

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

CIR et entreprise de portage salarial 135g5

Frédérique PERROTIN

Remise en cause du bénéfice du crédit d'impôt recherche pour une entreprise de portage salarial.

La cour administrative d'appel de Bordeaux valide la position de l'administration fiscale pour qui une société de portage salarial, dans la mesure où elle ne réalise pas elle-même de dépenses de recherche ou de développement, ne peut bénéficier du dispositif du crédit impôt recherche (CIR) (CAA Bordeaux, 16 mars 2018, n° 16BX00922, 16BX00923, 16BX00924).

■ Le dispositif du CIR

Les entreprises éligibles au CIR peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur le montant annuel de leurs dépenses de recherche (CGI, art. 244 quater B). Le crédit d'impôt recherche bénéficie aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées selon un régime réel qui effectuent des dépenses de recherche. Cet avantage est également accordé à certaines entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices, dont la liste est fixée par l'article 244 quater B du CGI. Pour être éligible au crédit d'impôt recherche, un projet de R&D doit faire

progresser l'état de l'art, c'est-à-dire les connaissances scientifiques et techniques disponibles au début des travaux. Le montant du crédit d'impôt est de 30 % des dépenses de recherche exposées dans l'année jusqu'à 100 millions d'euros. Il est de 5 % pour la part des dépenses de recherche dépassant ce seuil. Lorsqu'une entreprise n'a jamais exposé de dépenses de recherche, le taux de 30 % est porté à 50 % la première année puis à 40 % la seconde année. Chaque année ce dispositif coûte plus de 5 milliards d'euros à l'État

Deux vérifications de comptabilité

À la suite d'une vérification de comptabilité effectuée du 29 septembre 2010 au 24 juin 2011, et qui a porté sur la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'administration a remis en cause, par une proposition de rectification, en date du 27 juillet 2011, le crédit d'impôt recherche dont la société RH Solutions avait bénéficié



Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34